

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-441 du 07 novembre 2023**

**déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux d'entretien d'urgence du Ru des Hauldres sur la commune de TIGERY dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 02 octobre 2023, par lequel la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation de travaux d'entretien d'urgence du Ru des Hauldres sur la commune de TIGERY dans le département de l'Essonne ;

**VU** les photographies transmises attestant de l'urgence d'intervenir en vue de prévenir la chute d'arbres sur les biens et les personnes ;

**VU** la réponse du représentant de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS) en date du 24 octobre 2023 au courrier électronique du 20 octobre 2023 l'invitant à exprimer ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la réalisation de travaux d'entretien d'urgence du Ru des Hauldres sur la commune de TIGERY dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains,

**CONSIDÉRANT** que l'opération est projetée en vue de lutter contre un péril imminent relatif à des arbres qui menacent de tomber sur les propriétés et sur les personnes et menacent également de déstabiliser les berges et de rendre l'écoulement du ru des Hauldres non fonctionnel ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime dispense d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques à trois conditions :

- Situation de péril imminent,
- qui n'entraîne aucune expropriation,
- et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée répond aux trois critères de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et que l'opération projetée peut être dispensée d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Seine,

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de la Seine,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

# ARRÊTE

## **Article 1 : Bénéficiaire**

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS) – 500, place des Champs Elysées – BP62 – 91054 EVRY-COURCOURONNES Cedex, la réalisation des travaux d'entretien du Ru des Hauldres sur la commune de TIGERY dans le département de l'Essonne.

La CA GPS est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'entretien d'urgence prévu dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 2 : Localisation**

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

## **Article 3 : Nature des travaux**

Les travaux d'entretien d'urgence du Ru des Hauldres doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

Dans les parcelles privées de la rive droite du ru :

- l'abattage d'arbres par démontage, sans dessouchage,
- ramassage et enlèvement des branches d'arbres tombés.

À partir de la rive gauche du ru :

- côté rive gauche, pour pouvoir accéder aux arbres tombés de l'autre rive : abattage d'arbres visant par démontage, sans dessouchage, ramassage et enlèvement de ces arbres,
- côté rive droite : abattage d'arbres tombés par démontage sans dessouchage, ramassage et enlèvement de ces arbres tombés.
- le traitement des éventuelles espèces végétales invasives.

## **Article 4 : Information**

La CA GPS doit informer les services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

## **Article 5 : Programmation**

Le bénéficiaire respecte la programmation des travaux prévus pour le mois de novembre 2023 défini dans le dossier de demande en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

## **Article 6 : Modalités et périodes d'interventions**

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation, et notamment par la mise en place d'un boudin en aval des opérations sur le linéaire du ru, afin d'éviter les embâcles qui pourraient provenir de chute d'arbres, de branches ou de feuilles.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères

répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français pour la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

Les opérations d'abattage et d'élagage sélectifs sont réalisées d'octobre à février.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place. Le bois sera proposé au propriétaire et stocké hors zones de crue.

En cas de présence d'espèces invasives et afin de lutter contre elles, un repérage sera effectué en amont des interventions afin de les recenser et ainsi veiller à ne pas les disséminer lors des opérations. Celles-ci feront l'objet d'un traitement par coupe ou arrachage, dont les produits seront ramassés et évacués en sacs étanches en filière approuvée.

### **Article 7 : Bilan**

Un bilan des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau des départements de l'Essonne dès l'achèvement de l'opération.

### **Article 8 : Montant**

Le montant total estimé des travaux est de 30.000,00 Euros T.T.C.

**Aucune participation financière ne sera demandée par la CA GPS aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux.**

### **Article 9 : Servitude de passage**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du Ru des Hauldres et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 10 : Devoirs des propriétaires riverains**

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».*

Les opérations d'entretien conduites par la CA GPS n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

### **Article 11 : Durée**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de un mois, arrivant à échéance le 30 novembre 2023.

### **Article 12 : Droit de pêche**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de quatre mois, par l'Association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Modification**

Toute modification apportée par la CA GPS à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, la CA GPS demande une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés déclarés d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

### **Article 14 : Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

### **Article 15 : Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 17 : Information**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie en sera déposée dans la mairie de Tigery située dans le département de l'Essonne, qui devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, de Seine et Marne et du Loiret pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité et à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne.

### **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

**Annexe : liste des parcelles concernées**

<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK341</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK340</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK162</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK164</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK318</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK370</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK435</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK433</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK434</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK378</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK378</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK147</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK38</b>
<b>TIGERY</b>	<b>AK158</b>
<b>TIGERY</b>	<b>ZB4</b>

